

SYDOM11

COMPTE RENDU DE SEANCE

COMITE SYNDICAL DU 30 JUIN 2011

Monsieur Jean-Marie SALLES, Président du SYDOM, accueille les membres de l'Assemblée et les remercie pour leur présence.

Il tient à excuser le Président du SMICTOM du Carcassonnais, Michel CORNUET.

Secrétaire de séance : Maurice ARAGOU

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU PRESENT CONSEIL SYNDICAL

Monsieur le Président propose de rajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Tarification du transport et du traitement des gravas
- Reprise et valorisation des emballages du SYDOM 11 : autorisation de signature des contrats avec les entreprises PAPREC et VOA d'ALBI

Ordre du jour modifié à l'unanimité

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL EN DATE DU 12 AVRIL 2011

En l'absence d'observation, le procès-verbal du 12 avril 2011 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

DOSSIER DE DUP RELATIF AU PROJET DE LASSAC

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et suivants
- Vu les statuts du Syndicat Départemental des Ordures Ménagères ("SYDOM") de l'Aude ;
- Vu la délibération du SMED en date du 2 février 2005 retenant le lieu d'implantation du centre de traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Vu la délibération du SYDOM de l'Aude en date du 7 avril 2005 par laquelle le SYDOM décide de se saisir du projet de centre de valorisation des déchets de Lassac ;
- Vu la délibération du SYDOM de l'Aude en date du 25 octobre 2007 se prononçant sur le principe d'une acquisition des terrains concernés, en tant que de besoin par la voie de l'expropriation ;
- Vu la délibération du SYDOM de l'Aude en date du 14 décembre 2007 retenant le procédé et les principales caractéristiques du projet ;
- Vu la délibération du SYDOM de l'Aude en date du 30 juillet 2009 attribuant le contrat de délégation de service public portant sur la conception, le financement, la réalisation puis l'exploitation d'un centre de traitement des déchets ménagers et assimilés et en confiant la réalisation à la société Séché Environnement et la délibération du SYDOM du 12 avril 2011 régularisant cette première délibération ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et L 126-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme, vu le code rural, vu le code du patrimoine, vu le code de la voirie routière ;
- Vu la délibération du Comité Syndical du SYDOM du 26 novembre 2009 qui :

- autorise Monsieur le Président à accomplir pour le compte du SYDOM toutes les démarches ou formalités et signer tout document nécessaire à la constitution d'un dossier de demande de DUP.
 - autorise Monsieur le Président à lancer une consultation en vue de retenir un ou plusieurs prestataires spécialisés en vue de la constitution de ce dossier.
 - précise que les dossiers de demande de DUP seront ultérieurement soumis à l'examen du Conseil Syndical pour approbation, préalablement à leur dépôt.
- Vu la délibération du 27 juillet 2010, par laquelle il avait été décidé :
- d'approuver le contenu du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et le dossier d'enquête parcellaire ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à déposer le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et le dossier d'enquête parcellaire en Préfecture ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à saisir Madame le Préfet en vue de solliciter l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à saisir Madame le Préfet en vue de solliciter l'ouverture concomitante de l'enquête parcellaire ;
- Vu la délibération du SYDOM 19 octobre 2010, par laquelle il avait été décidé :
- de mandater Monsieur le Président pour retirer le dossier de DUP et à y apporter toutes modifications ou ajustements nécessaires ;
 - été dit que les dossiers de demande de DUP après avoir été modifiés seraient soumis, à nouveau, à l'examen du Conseil Syndical pour approbation, avant d'être redéposés en Préfecture.
- Vu la délibération du SYDOM du 26 novembre 2010, par laquelle il avait été décidé
- d'approuver, le dossier de DUP modifié
 - d'autoriser Monsieur à déposer le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et le dossier d'enquête parcellaire en Préfecture ;
 - de l'autoriser à saisir Madame le Préfet en vue de solliciter l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;
 - de l'autoriser à saisir Madame le Préfet en vue de solliciter l'ouverture concomitante de l'enquête parcellaire ;
- Considérant que le dossier a été déposé en Préfecture le 10 août 2010 et retiré le 22 octobre 2010.
- Considérant que suite à son examen par les différents services compétents de l'Etat, et notamment la DREAL, les modifications nécessaires pour assurer la meilleure sécurité juridique du dossier ont été apportées postérieurement à la délibération du 26 novembre 2010.
- Considérant que dans la mesure où le comité syndical a autorisé par délibération le Président à déposer et à retirer le dossier pour y apporter les modifications idoines il convient que ce soit le Comité, qui l'autorise, également par délibération, à déposer le dossier.

Monsieur le Président propose au Conseil Syndical :

- D'approuver, le dossier de DUP modifié
- De l'autoriser à déposer le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et le dossier d'enquête parcellaire en Préfecture ;
- De l'autoriser à saisir Madame le Préfet en vue de solliciter l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- De l'autoriser à saisir Madame le Préfet en vue de solliciter l'ouverture concomitante de l'enquête parcellaire ;
- De dire que la présente délibération annule et remplace la délibération du 26 novembre 2010

NB : Compte tenu du volume important de documents composant ce dossier, il n'est matériellement pas possible d'en adresser un exemplaire à chaque délégué. L'ensemble des documents qui composent ce dossier sont consultables dans les locaux du SYDOM à Fendeille, du lundi au vendredi et de 9h00 à 16 h 00.

Après en avoir débattu, le Comité Syndical avec 24 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

- approuve le contenu du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et le dossier d'enquête parcellaire ;
- autorise Monsieur le Président à déposer le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et le dossier d'enquête parcellaire en Préfecture ;
- autorise Monsieur le Président à saisir Madame le Préfet en vue de solliciter l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- autorise Monsieur le Président à saisir Madame le Préfet en vue de solliciter l'ouverture concomitante de l'enquête parcellaire ;
- dit que la présente délibération annule et remplace la délibération du 26 novembre 2010
- autorise Monsieur le Président à procéder aux formalités nécessaires à l'exécution de la délibération qui sera prise ;

Monsieur le Président tient à remercier Monsieur RAYMOND, représentant la société INDIGGO pour sa présence.

Ce dernier expose une nouvelle fois la procédure de déclaration d'utilité publique.

Il rappelle les pièces composant le dossier qui sont :

- *La délibération du SYDOM 11*
- *L'objet de l'enquête : présentation du contexte réglementaire et les différentes procédures*
- *Notice explicative*
- *Contraintes d'urbanisme*
- *Appréciation sommaire des dépenses*
- *Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants*
- *Etude d'impact*
- *Plans de situation et plans généraux des travaux*

Les changements intervenus depuis un an sont le changement du plan départemental, l'actualisation de l'historique et l'anticipation du seuil des 60% défini au grenelle.

Lors du vote de cette délibération, deux conseillers syndicaux se sont abstenus : Monsieur PROUST et Monsieur PUJOL.

TRANSFERT D'UN AGENT DANS LE CADRE DE L'OUVERTURE DU CENTRE DE TRANSFERT SIS COMMUNE DE LEZIGNAN-CORBIERES

La mise en service du nouveau centre de transfert sis Commune de Lézignan-Corbières à compter du 1^{er} août 2011 nécessite la présence permanente d'un agent pour accomplir les missions d'accueil et de contrôle d'apport des déchets.

Il convient dans le cadre de la compétence « traitement des déchets » de transférer un agent, relevant de la Communauté de Communes de Lézignan-Corbières au SYDOM en application de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales :

I.-Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert prévu aux alinéas précédents font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, prise respectivement après avis du comité technique compétent pour la commune et, s'il existe, du comité technique compétent pour l'établissement public.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il en est de même lorsqu'à l'inverse, par suite de modifications des statuts de la communauté, des personnels de celle-ci sont transférés à des communes.

Vu l'avis favorable de la communauté de communes de Lézignan-Corbières

Vu la demande d'avis à la commission technique paritaire en date du 16 mai 2011

En conséquence, à compter du 1^{er} août 2011, date effective du transfert, l'agent de catégorie C, grade « adjoint technique principal 2^{ème} classe » sera transféré au SYDOM en application des dispositions légales.

L'agent transféré conservera le bénéfice du régime indemnitaire qui lui est applicable.

OUI l'exposé de son Président et après en avoir débattu, le Comité Syndical unanime :

- DIT qu'à compter du 1^{er} août 2011, date effective du transfert, l'agent de catégorie C, grade « adjoint technique principal 2^{ème} classe » sera transféré au SYDOM en application des dispositions légales.
- DIT que l'agent transféré conservera le bénéfice du régime indemnitaire qui lui est applicable.

Monsieur le Président indique que ce transfert a fait l'objet d'une mise au point avec la collectivité d'origine et que les attentes de l'agent dans le cadre de ce transfert ont été satisfaites.

Ce transfert est justifié par une clarification des compétences entre les deux collectivités.

Monsieur MARCEL indique qu'au 1^{er} septembre 2011, le SYDOM comptera 13 agents ; effectif non négligeable d'une collectivité ; ne reflétant en rien une « coquille vide » : dicit article de presse paru récemment dans un journal local.

Monsieur MARCEL précise que le nouveau centre de transfert de déchets ménagers sis Commune de Lézignan-Corbières sera mis en service le 20 août prochain.

On notera également les projets de réhabilitation des transferts en 2012, sur les communes de Chalabre et de Couiza-Montazels.

OUVERTURE D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL

Vu la délibération relative au transfert d'un agent catégorie C en date du 30 juin 2011.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président proposera à l'assemblée :

- la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, permanent, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.
- d'entériner le nouveau tableau des effectifs de la filière technique

Filière Technique :

Grade	Catégorie	Effectif à ce jour	Effectif nouveau
Ingénieur territorial	A	1	-
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	C	4	-
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	2	3

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

OUI l'exposé de son Président et après en avoir débattu, le Comité Syndical unanime :

- APPROUVE la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, permanent, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires
- ENTERINE le nouveau tableau des effectifs de la filière technique
- DIT que l'agent transféré conservera le bénéfice du régime indemnitaire qui lui est applicable

AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE INTITULE « TRANSPORT DE GRAVAS »

Vu la délibération du Conseil syndical en date du 12 avril 2011 autorisant Monsieur le Président à lancer un marché public concernant le transport des gravas.

Monsieur le Président rappellera la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ; en l'espèce le présent marché, à exécuter pour le compte du SYndicat Départemental des Ordures Ménagères de l'Aude, a pour but d'attribuer à une ou plusieurs entreprises le transport des gravas.

Dans le cadre de ce marché, neuf entreprises ont retiré un dossier de consultation : 3 retraits par voie postale ou main propre et 6 retraits par voie dématérialisée.

Mode de passation adopté

La présente consultation est lancée selon la procédure d'appel d'offres ouvert.

Procédure suivie

Un avis d'appel public à la concurrence a été expédié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics n°11-96157 et au Journal Officiel de l'Union Européenne n°2011/S 81-133669.

Mise à disposition du DCE et possibilité aux entreprises de répondre par voie dématérialisée sur le site : achatpublic.com.

Lors de la consultation, le SYDOM a reçu de la part des candidats ayant retiré le dossier, des demandes de renseignements complémentaires.

Les réponses à ces renseignements complémentaires ont été envoyées par courriel, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des entreprises ayant retiré le dossier.

Ce courrier a également été enregistré sur le site « achat public. com. »

La remise des offres a été fixée au : 14/06/2011 à 12h00

Date de la commission d'appel d'offres : 14/06/2011 à 16h30.

Critère de sélection et le choix de l'offre retenue

Le choix des entreprises s'effectuera sur la base des critères pondérés comme suit :

► **Le prix des prestations : 70% (note sur 14)**

De manière à se rendre compte des écarts entre les offres, une formule de notation proportionnelle sera utilisée :

$$\text{Note} = 14 \times \left[\frac{\text{prix de la prestation la moins élevée}}{\text{prix de la prestation proposée}} \right]$$

► **La valeur technique : 30% (note sur 6)**

Une note explicative du candidat devra mentionner :

- * expérience dans les missions analogues (2)
- * composition des équipes en charge du service (2)
- * méthode de travail proposé (2)

COUT DE TRANSPORT D'UNE BENNE

kms	0<d<10kms	10≤d<20 kms	20≤d<30 kms	30≤d<40 kms	d≥40kms
€/ht.kms	*	5,25	4,20	3,88	3,57
TVA		5,50 %	5,50 %	5,50 %	5,50 %
TTC		5,54	4,43	4,09	3,77

* de 0 à 4 = 30 € HT → 31,65 € TTC Forfait
de 5 à 10 = 65 € HT → 68,58 € TTC Forfait

Prestations sous-traitées à SARL BRUNO FRERES :
31 – LE CABANIAL

▫Transport des gravas : Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant :
50000 €HT/an.

Monsieur MARCEL donne la répartition des prestations du marché.

RAPPORT ANNUEL 2010 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

Monsieur le Président, expose :

Le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets indique que le Président présente au Conseil Syndical un rapport annuel sur l'exécution de ce service.

Destiné à l'information des usagers et à la transparence dans la gestion du service public de l'élimination des déchets, ce document comprend l'ensemble des indicateurs techniques et financiers de cette gestion comme le prévoit l'article 5. du décret précité.

Il a été distribué aux délégués en début de séance.

OUI, l'exposé de son Président et après en avoir débattu, le Conseil Syndical unanime,

- PREND ACTE du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets présenté par Monsieur le Président

CONSTRUCTION DU CENTRE DE TRANSFERT DE DECHETS MENAGERS SIS LEZIGNAN CORBIERES: SOUS-TRAITANCE A L'ENTREPRISE SOCIETE LANGUEDOCIENNE MONTAGE

La société SAS TRINQUIER, titulaire du lot n°4 CHARPENTE METALLIQUE pour la construction d'un centre de transfert de déchets ménagers, a transmis une demande d'acceptation de sous-traitance, avec paiement direct, en faveur de la Sté LANGUEDOCIENNE MONTAGE, pour la prestation levage – charpente à réaliser dans le cadre de ce marché.

Les prestations représentent un montant de 2 300€ HT, soit 2 750,80 € TTC.

Le Président proposera au Comité de l'autoriser à signer la demande de sous-traitance déposée par la société TRINQUIER, avec paiement direct, en faveur de l'entreprise LANGUEDOCIENNE MONTAGE.

OUI, l'exposé de son Président et après en avoir débattu, le Conseil Syndical unanime,

- MANDATE Monsieur le Président pour signer l'acte de sous-traitance susvisé

CONSTRUCTION DU CENTRE DE TRANSFERT DE DECHETS MENAGERS SIS LEZIGNAN CORBIERES: SOUS-TRAITANCE A L'ENTREPRISE GUTTIEREZ PONS - GTP

La société ESCOURROU, titulaire du lot n°5 GENIE CIVIL, GROS ŒUVRE, PLOMBERIE pour la construction d'un centre de transfert de déchets ménagers, a transmis une demande d'acceptation de sous-traitance, avec paiement direct, en faveur de la Sté GUTTIEREZ PONS - GTP, pour la prestation Plomberie - sanitaire à réaliser dans le cadre de ce marché.

Les prestations représentent un montant de 1892,40€ HT, soit 2 263.31, € TTC.

Le Président proposera au Comité de l'autoriser à signer la demande de sous-traitance déposée par la société TRINQUIER, avec paiement direct, en faveur de l'entreprise GUTTIEREZ PONS – GTP

OUI, l'exposé de son Président et après en avoir débattu, le Conseil Syndical unanime,

- MANDATE Monsieur le Président pour signer l'acte de sous-traitance susvisé

AUTORISATION DE SIGNER LES ACTES D'HABILITATION DES SOUS TRAITANTS RELATIFS AU MARCHE INTITULE « CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRANSFERT DE DECHETS MENAGERS – COMMUNE DE LEZIGNAN-CORBIERES

Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 16 novembre 2010 l'autorisant à signer le marché relatif à la Construction d'un centre de transferts sis Commune de Lézignan Corbières.

Afin de répondre plus efficacement aux déclarations de sous-traitances dans un délai raisonnable, Monsieur le Président demande l'autorisation de signer les actes d'habilitation des sous-traitants éventuels.

Monsieur le Président précise que l'Acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement devra être conforme au regard de la loi no 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

OUI, l'exposé de son Président et après en avoir débattu, le Conseil Syndical unanime,

- MANDATE Monsieur le Président pour signer les actes d'habilitation des sous-traitants éventuels.

AVIS SUR LE SCHEMA DE COOPERATION INTERCOMMUNALE PROPOSE PAR MADAME LE PREFET

Le Comité Syndical du SYDOM,

Considérant que le SYDOM est une intercommunalité de service dont l'objet principal est de traiter les déchets de ses adhérents dans le cadre fixé par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets et Assimilés et qu'il ne lui appartient donc pas de se prononcer sur l'opportunité politique de ce schéma.

Considérant que les propositions formulées par ce document quant à la rationalisation des syndicats compétents en matière de collecte et de traitement ne laissent pas la possibilité aux nouvelles intercommunalités de pouvoir déléguer la compétence collecte.

Considérant que le scénario de fusion du SMICTOM du Carcassonnais et du SYDOM proposé dans l'étude de rapprochement de ces deux structures actuellement en cours permettrait de substituer à ces deux syndicats, un syndicat de traitement doté de la compétence collecte à la carte laissant ainsi le choix aux nouvelles intercommunalité d'exercer elles même ou de déléguer la compétence collecte au Syndicat créé.

Considérant que ce scénario peut permettre à terme l'extension du périmètre de ce nouveau syndicat à la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne qui dispose également de la compétence collecte et traitement des déchets,

Considérant que les délais nécessaires à la création d'une structure commune dans les conditions souhaitées par les élus du SYDOM et du SMICTOM du Carcassonnais semblent incompatibles avec le calendrier proposé pour la mise en place de cette carte intercommunale

- REJETTE le projet de carte intercommunale proposé par Madame le Préfet

- SOUHAITE la fusion du SYDOM et du SMICTOM du Carcassonnais au sein d'un nouveau syndicat disposant de la compétence traitement (compétence obligatoire) et de la compétence collecte (compétence à la carte) à l'horizon 2014.

Monsieur le Président rappelle que l'ensemble des collectivités sont amenées à donner un avis sur le schéma de coopération intercommunale.

Ce schéma constitutif d'une nouvelle restructuration des structures; propose une fusion entre le SYDOM11 et le SMICTOM DU CARCASSONNAIS.

Monsieur SALLES rappelle que le SYDOM11 et le SMICTOM DU CARCASSONNAIS ont mandaté en 2010 le bureau d'étude SP 2000 afin de proposer des hypothèses de rapprochement.

Un des scénarios proposés était l'adhésion du SMICTOM DU CARCASSONNAIS au SYDOM 11.

Les avantages de cette proposition se justifiaient entres autres par l'adoption d'une vision globale du traitement sur l'Ouest Audois, une logique avec le PDEDMA et le maintien des structures existantes.

Monsieur le Président dicit : « l'émission de réserves sur ce schéma de coopération intercommunale sont injustifiées si nous ne proposons pas d'autres solutions »

C'est pourquoi, au regard de la proposition de fusion de Mme le Préfet, il est impératif que les deux structures prennent le temps de la réflexion. En effet, il s'agit d'un bouleversement pour les deux entités. La mise en place d'une nouvelle organisation et la répartition des compétences (traitement – collecte à la carte) nécessite du temps.

Monsieur le Président rappelle également que la proposition de collecter à la carte sur tout le territoire voit sa mise en œuvre difficile; sur un territoire tel que le nôtre ; à savoir très peu urbanisé.

En effet, lorsque la compétence collecte s'exerce sur une zone dense d'habitats, la tâche est moins délicate mais s'il est question de gérer la collecte de 19 collectivités à la carte ; l'exercice sera plus périlleux.

Monsieur PROUST souligne que le SYDOM a fait un effort dans l'acceptation de la fusion ; le but étant de travailler ensemble sur le département.

Monsieur ARINO demande si l'agglomération a quant à elle, fait un effort ? Si les structures sont dissoutes comment cela va se passer, quelles seront les nouvelles compétences et conséquences pour chacun?

En fin de propos, Monsieur le Président revient sur les derniers articles parus dans la presse, qui font écho d'une disparition imminente du SYDOM.

Dixit : « pour ceux qui pourraient croire que le SYDOM n'a plus de légitimité, il est coutumier de dire dans le jargon des chasseurs : lorsque le gibier est mort on ne lui tire plus dessus.

Il est pourtant évident de penser le contraire, à la lecture presque quotidienne d'articles de presse sur les épreuves de vies que traverse le SYDOM »

DECISION MODIFICATION BUDGETAIRE

Monsieur le Président propose à l'Assemblée les décisions modificatives suivantes :

DECISION MODIFICATIVE N° 1 RELATIVE A L'AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2010

Compte	Proposition initiale		Nouvelle proposition	
	Dépense	Recette	Dépense	Recette
002		2 637 778,58		1 637 641,26
023	2 302 312,32		1 302 175,00	
021		2 302 312,32		1 302 175,00
1068		0,00		1 000 137,32

OUI, l'exposé de son Président et après en avoir débattu, le Conseil Syndical unanime,

- APPROUVE les décisions modificatives proposées par Monsieur le Président

DECISION MODIFICATIVE N° 2 RELATIVE AUX AMORTISSEMENTS

Compte	Proposition initiale		Nouvelle proposition	
	Dépense	Recette	Dépense	Recette
6811	494 466,00		472 101,62	
28031		149 595,12		131 268,18
281318		232 426,85		231 559,05
28138		41 616,72		41 616,72
28158		55 050,98		55 050,98
281715		3 388,03		3 388,03
28182		4 802,86		4 802,86
28183		7 533,53		4 363,90
28184		51,91		51,91
139	0,00		87 384,27	
777		0,00		87 384,27

Il s'agit d'opérations d'ordres de régularisation qui n'ont pas d'incidences réelles sur l'exécution du budget.

OUI, l'exposé de son Président et après en avoir débattu, le Conseil Syndical unanime,

- APPROUVE les décisions modificatives proposées par Monsieur le Président

A la demande de Madame la comptable, il est proposé aux membres du conseil, ces opérations d'ordres, relatives aux amortissements de subventions.

DECISION MODIFICATIVE N° 3 RELATIVE AUX CHARGES DE PERSONNEL

La mise en service du centre de transfert de Lézignan implique le transfert d'un agent au SYDOM. Il convient donc de modifier le budget afin de subvenir à la rémunération de cet agent. En conséquence, Monsieur le Président proposera à l'Assemblée la décision modificative suivante :

Compte	Proposition initiale		Nouvelle proposition	
	Dépense	Recette	Dépense	Recette
64111	200 000		210 000	
6451	75 000		77 000	
6453	75 000		79 000	
611	4 507 700,26		4 491 700,26	

OUI, l'exposé de son Président et après en avoir débattu, le Conseil Syndical unanime,

- APPROUVE les décisions modificatives proposées par Monsieur le Président

Monsieur MARCEL souligne que ces modifications budgétaires font suite aux informations communiquées courant juin par les collectivités d'origines des agents transférés (SMICTOM DE L'OUEST AUDOIS, COMMUNAUTE DES COMMUNES DE LA REGION LEZIGNANAISE)

AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONTRATS DE REPRISE ET DE VALORISATION DES EMBALLAGES

Vu la délibération en date du 12 avril 2011 autorisant le Président à signer le barème E avec la société ECO-EMBALLAGES

Vu la délibération en date du 12 avril 2011 autorisant le Président à lancer une consultation relative à la « reprise et valorisation des emballages issus des ménages, collectés par les Collectivités adhérentes »

Vu la consultation lancée en date du 26 avril 2011 par le SYDOM concernant la reprise et de valorisation des emballages issus des ménages collectés par les Collectivités adhérentes

Monsieur le Président rappelle la procédure suivie ;

- Décomposition de la prestation :

Lot 1 : Reprise des EMR / PCNC

Lot 2 : reprise des ELA / PCC

Lot 3 : reprise de l'acier

Lot 4 : reprise de l'alu

Lot 5 : reprise du plastique

Lot 6 : reprise du verre

- Durée du contrat :

Du 1/07/2011 au 31/12/2016

- Consultation envoyée par courriel le 26 avril 2011 :

- Aux entreprises suivantes (repreneurs actuels): PAPREC – COVED-VEOLIA-VALORPLAST-REVIPAC-ARCELOR-REGEAL AFFIMET-SMUMFIT-VOA ALBI-SITA
- Aux adhérents de FEDEREC (*FNADE ne pouvant pas transmettre la consultation)
- Publication d'un article dans la revue RECYCLAGE RECUPERATION en date du 2/05/2011

- Délai de remise des propositions : 1^{er} juin 2011 à 12h

- Propositions de reprise reçues par les entreprises suivantes:

1-PAPREC – 93126 LA COURNEUVE

2- BIEYSSE PERE ET FILS – 81100 CASTRES

3-REVIPAC – 75009 PARIS

4 - MARCHETTO - 77872 MONTEREAU

5- COVED – 31432 TOULOUSE cedex 4

6-VEOLIA -34 MAUGUIO

7- SITA SUD – 11782 NARBONNE

8-VALORPLAST-92800 PUTEAUX

9-CORNEC -77400 LAGNY SUR MARNE

10- ARCELOR- 33700 MERIGNAC

11- SMURFIT – 33380 BIGANOS

12- VOA D'ALBI – 81000 ALBI

CONSIDERANT que la collectivité a choisi l'option fédération permettant ainsi un choix de contrat de reprise concernant les matériaux suivants : acier (issu des collectes sélectives), alu (issu des collectes sélectives), papier/carton, bouteilles et flacons plastiques

CONSIDERANT que la collectivité a choisi l'option individuelle concernant les matériaux : acier (mâchefers) alu (mâchefers)

CONSIDERANT que la collectivité a choisi l'option filière concernant le verre

CONSIDERANT que les principes et obligations exigés par Eco-Emballages pour le paiement des soutiens et/ou le contrôle des déclarations sont les suivants :

- Engagement de recyclage des matériaux repris
- Respect des Standards de Matériau
- Respect des obligations de traçabilité et de déclaration
- Acceptation par ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels des contrôles d'Eco-Emballages
- Dans l'hypothèse où le Repreneur de la Collectivité effectue les opérations de recyclage hors Union européenne, obligation de respecter le référentiel utilisé par Eco-Emballages pour contrôler que les opérations de recyclage en dehors de l'Union européenne se sont déroulées conformément à ce principe

Après analyse des propositions de rachat, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Syndical de retenir les entreprises suivantes :

Lot 1 : Reprise des EMR / PCNC

Entreprise retenue : PAPREC France, 3-5 rue Pascal – 93420 LA COURNEUVE

Prix de rachat fixe sur 6 ans : .92€/ht/tonne

Lot 2 : reprise des ELA / PCC

Entreprise retenue : . PAPREC France, 3-5 rue Pascal – 93420 LA COURNEUVE

Prix de rachat fixe sur 6 ans : .10€/ht/tonne

Lot 3 : reprise de l'acier

Entreprise retenue : PAPREC France, 3-5 rue Pascal – 93420 LA COURNEUVE
Prix de rachat fixe sur 6 ans : .120€/ht/tonne

Lot 4 : reprise de l'alu

Entreprise retenue : PAPREC France, 3-5 rue Pascal – 93420 LA COURNEUVE
Prix de rachat fixe sur 6 ans : 40€/ht/tonne

Lot 5 : reprise du plastique

Entreprise retenue : PAPREC France, 3-5 rue Pascal – 93420 LA COURNEUVE

Prix variable indexé sur Usine nouvelle avec une base de prix mai et un prix planchers garanti sur la durée du contrat

: PET claire : 200€/ht/tonne – prix plancher

: PET coloré : 150€/ht/tonne – prix plancher

: PEHD : 150€/ht/tonne – prix plancher

Lot 6 : reprise du verre

Entreprise retenue : VOA verrerie d'Albi - rue François Arago, 81000 Albi

Prix: 29.7€/ht/tonne (pour l'année 2011-prix révisable suivant la variation de l'indice du coût du calcin européen.)

Monsieur le Président rappelle que le nouveau barème E a été adopté dernièrement en conseil syndical .Ce dernier rentre en application le 1^{er} juillet 2011 pour les collectivités ayant délibéré au plus tard le 30 juin 2011.

Monsieur MARCEL rappelle que ce nouveau barème permet aux collectivités de choisir librement leurs repreneurs.

En l'espèce, à la suite d'une consultation lancée par les services, la société PAPREC et VOA D'ALBI ont proposé le meilleur tarif de rachat et ce pour une durée fixe de 6 ans (sauf pour le plastique : cf tableau)

TARIFICATION DU TRANSPORT ET DU TRAITEMENT DES GRAVAS

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que le SYDOM peut assurer le transport des gravas à compter du 1^{er} juillet 2011.

• *Traitement des gravas :*

Monsieur le Président propose de facturer aux collectivités adhérentes un tarif de 5€ par tonne correspondant au traitement.

Monsieur le Président indique qu'en cas de déclassement de benne ; cette dernière sera facturée en DIB à 95€HT la tonne.

• *Transport des gravas :*

Monsieur le Président rappelle que les coûts de transport indiqués en séance du 30 juin 2011 seront facturés aux collectivités à prix coutant (détail des prix coûtants H.T. dans le tableau ci-dessous) majoré de 3%.

COUT DE TRANSPORT D'UNE BENNE

kms	0<d<10 kms	10≤d<20 kms	20≤d<30 kms	30≤d<40 kms	d≥40kms
€/ht.kms	*	5,25	4,20	3,88	3,57
TVA		5,50 %	5,50 %	5,50 %	5,50 %
TTC		5,54	4,43	4,09	3,77

* de 0 à 4 = 30 € HT → 31,65 € TTC Forfait
de 5 à 10 = 65 € HT → 68,58 € TTC Forfait

OUI, l'exposé de son Président et après en avoir débattu, le Conseil Syndical unanime,

- APPROUVE la tarification proposée par Monsieur le Président à savoir d'une part un prix de 5€ par tonne pour le traitement et un coût de transport à prix coutant majoré de 3%.

Le début d'exécution du marché « transport de gravas » est fixé au 1^{er} juillet 2011.

Monsieur le Président rappelle que le traitement des gravas ne peut se faire que dans des lieux réglementés, à savoir des sites de classe 3.

Monsieur le Président demande une nouvelle fois à l'assemblée présente de communiquer et d'informer les techniciens des collectivités, des différentes décisions prises par le Conseil. Un manque de transparence sur les actions du SYDOM s'en ressent.

Informations diverses :

Fourniture de conteneurs maritimes : marché à procédure adaptée.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales et à la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, le Président rend compte au Conseil ou au Bureau Syndical de l'exercice de ses compétences en matière de marchés à procédure adaptée.

Les éléments relatifs à l'objet, au prix, aux fournisseurs retenus sont recensés dans un document consultable par les conseillers syndicaux aux jours et heures d'ouverture du Syndicat.

RAPPEL DE LA PROCEDURE

Lot 1 conteneurs maritimes – volume 30 m3 : 4 à 12 conteneurs maritimes.

Lot 2 : conteneurs maritimes – volume 45 m3 : 4 à 12 conteneurs maritimes.

Lot 3 : conteneurs maritimes – volume 60 m3 : 4 à 12 conteneurs maritimes

Attribution du marché

Trois entreprises ont déposées une offre pour les lots n°1 et 3

Deux entreprises ont déposées une offre pour le lot n°1

Aucune offre n'a été déposée pour le lot n° 2

Lot n°1 est attribué à l'entreprise:

SARL DUBA
97 quai southampton
76600 LE HAVRE

Lot n°3 est attribué à l'entreprise :

PROGECO
BP24
2 place de l'Estaque
13467 MARSEILLE

Considérant, qu'aucune offre n'a été déposée pour le lot n°2, cette consultation est déclarée sans suite pour absence d'offre.

Montant HT de l'offre retenue :

Lot 1 : 2770 €HT / unité (Montant minimum : 9080€HT - Montant maximum : 33 240€HT)

Lot 3 : 3970 €HT/ unité (Montant minimum : 15 880 €HT - Montant maximum : 47 640€HT)